

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 0324

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service Développement Économique
Tél. : 04 66 55 84 05
Réf. : ALL/MB-Dos 20-2025

Objet : Convention d'occupation du parc des expositions à titre onéreux par la société EVENTS'Com pour l'organisation du salon de l'univers du chiot du vendredi 3 au dimanche 5 octobre 2025 - autorisation de signature d'un avenant n°1

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2013_12_05 du conseil de communauté du 12 décembre 2013, portant acquisition du parc des expositions, sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

Vu la délibération C2025_03_02 du conseil de communauté du 26 juin 2025 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2025/0243 du 19 juin 2025 portant convention d'occupation du parc des expositions à titre onéreux par la société EVENTS'Com pour l'organisation du salon de l'univers du chiot du vendredi 3 au dimanche 5 octobre 2025,

Vu la convention d'occupation du parc des expos conclue le 19 juin 2025 avec la société Events'Com pour l'organisation du salon de l'univers du chiot du 3 au 5 octobre 2025,

Considérant la demande de la société EVENTS'Com de réduire la surface du parc des expositions mise à disposition pour l'organisation du salon de l'univers du chiot,

Considérant que cette réduction de surface mise à disposition a pour conséquence une modification à la baisse du montant de la redevance due pour ladite mise à disposition,

Considérant le devis signé par la société EVENTS'Com le 19 août 2025 d'un montant de 11 334,36 € suite à cette modification de surface de mise à disposition,

Considérant que la réduction de surface mise à disposition doit être actée par voie d'avenant,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Un avenant n°1 à la convention d'occupation du parc des expositions signée le 19 juin 2025 sera conclu entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la société EVENTS'Com représentée par son gérant, M. Kévin BLAISON et domiciliée 9 rue Jean Cugnot - 51430 Tinquieux.

ARTICLE 2 :

L'objet de l'avenant n°1 à ladite convention est de tenir compte de la volonté de la société EVENTS'Com de réduire la surface d'exploitation du parc des expositions pour l'organisation du salon de l'univers du chiot et de n'utiliser que la salle n°1.

Cette demande induit une modification à la baisse de la redevance due qui s'élèvera donc à la somme de 11 334,36 € (onze mille trois cent trente quatre euros et trente six centimes) conformément au devis signé le 19 août 2025.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

19 SEP. 2025

Le président

Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr